

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POLYREY S.A.S. (usine)

700, route de Bergerac
24150 BANEUIL

Références : DS/UD47/2023/28
Code AIOT : 0005200010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement POLYREY S.A.S. (usine) implanté 700, route de Bergerac 24150 BANEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite, réactive, intervient dans le cadre d'un incident: concentration en phénol anormalement élevée dans les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYREY S.A.S. (usine)
- 700, route de Bergerac 24150 BANEUIL
- Code AIOT : 0005200010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement POLYREY de Baneuil est spécialisé dans la fabrication de panneaux stratifiés haute pression et d'éléments post-formés. La production s'organise autour d'un bâtiment de stockage du papier et du stratifié, d'un bâtiment dédié à l'encollage, d'un atelier « résine » pour la fabrication des colles, d'une chaufferie, de bâtiments ou d'aires de stockage de pièces ou de déchets et d'un bâtiment administratif qui accueille également le siège social.

L'établissement est classé SEVESO – seuil haut compte tenu de l'emploi et du stockage de substances toxiques (phénol, formaldéhyde). Des liquides inflammables (méthanol, résines

phénoliques notamment) sont également stockés sur site.
La production fonctionne en 3 x 8 heures, jusqu'à 6 jours sur 7 en fonction des ateliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite, réactive, intervenant dans le cadre d'un incident: concentration en phénol anormalement élevée dans les rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/08/1993, article 3.3	/	Sans objet
2	Autosurveillance - actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
3	prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/08/1993, article 3.7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement POLYREY n'a pas respecté pendant quelques jours la valeur limite d'émission du phénol dans les rejets aqueux.

Grace aux mesures énergiques prises par l'exploitant (cellule de crise activée, arrêt des rejets, recherche de l'origine de l'incident et résolution de celui-ci), cette épisode a pu être traité efficacement et rapidement. La situation est redevenue normale.

A la connaissance de l'inspection des installation classées et à ce jour, cet incident n'a pas eu de conséquences environnementales avérées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1993, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VLE phénol < 0,1 mg/l
Constats : L'établissement a émis pendant quelques jours des rejets aqueux non conformes, la valeur limite d'émission du phénol dépassant la valeur réglementaire de l'article 3.3 de l'AP. Le jour de la visite, les valeurs de rejets maximales autorisées sont conformes: l'établissement ne rejette aucun rejet aqueux, l'exploitant ayant fermé les points de rejets du site.
Observations : Dans le cadre de l'autosurveillance hebdomadaire des rejets aqueux au point de rejet "EST" effectuée par l'exploitant, cette non-conformité a été constatée à partir du 21/12/2022. L'exploitant a mis en œuvre un plan d'action pour traiter cette non-conformité (voir infra).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance -actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 20/01/2023 les compte-rendus de la cellule de crise activée à l'occasion de cette non-conformité précisant les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre: - fermeture du rejet "EST" et stockage des eaux contaminées par le phénol sur site dans bassin de rétention "est" - recherche de l'origine de la présence de phénol: contamination du circuit vapeur par le phénol au niveau des éléments circulant dans une cuve de stockage de phénol (points de corrosion) - vidange de la cuve de phénol incriminée et réparation du circuit vapeur (travaux en cours constatés lors de la visite). - purge et nettoyage du circuit de vapeur en fin de semaine - rejet au milieu naturel des eaux contaminées dès que les exigences règlementaires (< VLE) le permettront.(voir point suivant)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1993, article 3.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les eaux chargées accidentellement sont envoyées dans un bassin tampon de confinement de 500 m ³ pour leur traitement particulier
Constats : Depuis la fermeture du rejet EST, les eaux chargées en phénol sont envoyées dans le bassin "est" de récupération des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité de 2450 m ³ . La quantité stockée est d'environ 1000 m ³ .
Observations : L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral dispose : "l'évacuation des eaux de refroidissement, pluviales et occasionnellement de process traitées ne peut être effectué que si la qualité des eaux, après passage éventuel dans un bassin de rétention, répond aux conditions suivantes :... phénol < 0,1 mg/l...". En application de cet article, l'exploitant pourra rejeter les eaux stockées au milieu naturel lorsque les VLE seront respectées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de ce rejet et tient à sa disposition les résultats des mesures de contrôle effectuées avant rejet (eaux et boues). Les échantillons analysés lors de ces mesures doivent être prélevés à diverses profondeurs et zones du bassin. Les boues présentes en fond de bassin sont éliminées le cas échéant vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant transmet un rapport d'incident à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet